



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DANS LE PARKING SITUÉ A L'ANGLE DE LA
RUE ÉMILIEN DÉBOUDÉ ET L'AVENUE
GÉNÉRALE DE GAULLE A GRAND-BOIS A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CHANTS
GOSPEL INFORMATIONS » DU LUNDI 27
JANVIER 2025 AU VENDREDI 31 JANVIER 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la demande de l'association culturelle-AMADR en date du **19 Novembre 2024** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «**CHANTS GOSPEL INFORMATIONS**», il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans le parking situé à l'angle de la rue Émilien Déboudé et de l'Avenue du Général de Gaulle, à Grand-Bois, **du lundi 27 Janvier 2025 au Vendredi 31 Janvier 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT ET CIRCULATION

***Du lundi 27 Janvier 2025 de 18h00 au Vendredi 31 Janvier 2025 à 20h00**, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking situé à l'angle de la rue Émilien Déboudé et de l'avenue du Général de Gaulle à Grand-Bois.

(Un accès aux véhicules de secours et d'interventions urgents est maintenu en permanence)

ARTICLE 2/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place par l'**organisateur**.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

28 JAN. 2025

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

